



Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE)

Préambule

L'université Bretagne Sud soutient les projets étudiants en participant à leur financement par le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE). Ce fonds est alimenté par la Contribution de Vie Étudiante et de Campus (CVEC).

Article 1 : Dispositions générales

L'article L. 611-10 du Code de l'éducation prévoit que les établissements d'enseignement supérieur élaborent une politique spécifique visant à développer l'engagement des étudiants au sein des associations.

Le FSDIE désormais alimenté en partie par la CVEC en constitue un levier financier privilégié, le FSDIE assurant également le financement de l'action sociale en faveur des étudiants.

Outre la CVEC, le FSDIE peut être abondé par d'autres moyens provenant des établissements, des collectivités locales, du mécénat ou autres co-financements. Dans l'hypothèse de financements externes, la commission précitée pourra prévoir leur participation. Le financeur externe pourra identifier la destination de ses financements soit en faveur des initiatives étudiantes, soit en faveur de l'action sociale.

Article 2 : Structuration du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE)

Les établissements consacrent au minimum 30% des montants fixés et alimentés par la CVEC au financement de projets portés par des associations étudiantes et aux actions sociales à destination des étudiants portées par l'établissement. La part dédiée à l'aide sociale ne doit pas excéder 30% du FSDIE.

L'article 6 des statuts de la commission CVEC précise la structuration du FSDIE en commissions.

La commission CVEC regroupe différentes commissions liées à la vie étudiante et des campus. La double finalité du FSDIE est précisée par l'article D.841-11 du code de l'éducation :

- « Le soutien financier des projets portés par des associations étudiantes » qui seront étudiés par la commission initiatives étudiantes du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE) ;
- « Les actions sociales en faveur des étudiants » qui seront étudiées par la commission d'aide sociale étudiant du FSDIE.

Chaque commission dispose d'un règlement intérieur pour assurer son fonctionnement. Ces règlements intérieurs sont annexés aux présents statuts de la commission CVEC.

Règlement intérieur de la commission initiatives étudiantes FSDIE

Préambule

La commission initiatives étudiantes FSDIE examine les demandes d'agréments et de subventions des associations étudiantes et émet un avis. Elle propose les montants des financements et établit un procès-verbal de délibération soumis à l'avis de la Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU), et à l'approbation du Conseil d'Administration (CA) concernant les demandes d'agréments. Les demandes de subventions sont soumises pour avis à la CFVU puis à l'approbation du CA ou à la décision du président ou de la présidente en cas de délégation du CA à cet effet.

Article 1. Composition

La commission initiatives étudiantes FSDIE se réunit en présentiel ou en distanciel selon un calendrier défini en début d'année universitaire et mis en ligne sur le site de l'université.

Elle est présidée par un des deux vice-présidents étudiants et composée pour moitié de représentants étudiants. En l'absence des vice-présidents étudiants, la commission est présidée par le vice-président ou la vice-présidente Vie Étudiante et des Campus ou, en son absence, par la personne qu'il aura désignée à cet effet. La commission se réunit au moins quatre fois dans l'année.

Composition de la commission initiatives étudiantes FSDIE :

➤ Membres avec voix délibérative :

Un des deux vice-présidents étudiants, président de la commission

Le vice-président ou la vice-présidente Vie Étudiante et des Campus ou son représentant ou sa représentante

Deux représentants des étudiants élus de la CFVU

Deux représentants volontaires des associations étudiantes de l'université

Un représentant ou une représentante des personnels BIATSS issu de la CFVU

Le directeur ou la directrice de la Direction de la Vie Étudiante et des Campus (DVEC) ou son représentant ou sa représentante

Le directeur ou la directrice du Service Culture et Vie des Campus (SCVC) ou son représentant ou sa représentante

Un autre représentant ou une autre représentante des services de l'université en lien avec la vie étudiante désigné par le président ou la présidente de l'université

➤ Invités avec voix consultative :

Le président ou la présidente de la commission peut également inviter toute autre personne en fonction de l'ordre du jour et des projets étudiés. Elles ont alors voix consultative.

Article 2. : Soutien aux projets étudiants

2.1. Qui peut présenter une demande de subvention ?

Seules peuvent présenter une demande de subvention, les associations étudiantes de loi 1901 domiciliées à l'université Bretagne Sud et agréées par l'établissement.

Une association est dite étudiante lorsque son bureau (président, secrétaire, trésorier ...) est composé en majorité d'étudiants inscrits à l'UBS.

L'objet de l'association doit être en lien avec la vie étudiante et tourné vers les étudiants de l'université Bretagne Sud. L'association s'engage à la neutralité politique et au respect de l'ordre public. Les associations étudiantes de l'université Bretagne Sud ne pratiquent ni prosélytisme religieux ou politique, ni incitation à la haine.

La demande d'agrément doit être déposée par le président ou la présidente de l'association, en début d'année universitaire ou dans tous les cas avant toute demande de subvention. Le président ou la présidente de l'association adresse une demande d'agrément au président ou à la présidente de l'université par l'intermédiaire du SCVC à l'adresse scvu.fsdie@listes.univ-ubs.fr.

L'agrément est valable pour l'année universitaire en cours. Toute association souhaitant obtenir l'agrément s'engage à prendre connaissance et signer préalablement la charte des associations étudiantes de l'université. L'agrément donne droit à une subvention forfaitaire de fonctionnement annuelle de 300€. Pour obtenir cette subvention de fonctionnement, un dossier est à compléter en ligne. Dans ce cadre, l'association peut être convoquée devant la commission afin de présenter ses statuts et objectifs annuels.

2.2. Quels sont les projets éligibles ?

Pour pouvoir prétendre être aidés au titre du FSDIE, les projets portés par les associations doivent bénéficier prioritairement à la communauté universitaire, en particulier aux étudiants et étudiantes de l'université Bretagne Sud.

Le FSDIE a vocation à soutenir les projets associatifs des étudiants dans les champs délimités par l'article L. 841-5-1 du Code de l'éducation qui sont destinés « à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé ».

Seront particulièrement soutenus, les projets ayant pour objet de :

- Favoriser l'accueil des étudiants, notamment pour les nouveaux entrants et les étudiants internationaux ;
- Créer du lien social au sein de la communauté universitaire ;
- Favoriser les actions de préventions et de sensibilisation : handicap, discrimination, égalité hommes/femmes, santé, prévention des risques en milieu festif... ;
- Favoriser l'animation des campus pendant l'année universitaire ;
- Proposer des améliorations entraînant une meilleure qualité de vie sur les campus en adéquation avec la politique de développement durable de l'université ;
- Participer à l'inscription territoriale de l'université et contribuer activement à son rayonnement.

2.3. Projets inéligibles

Ne peuvent être financés par le FSDIE :

- Les projets liés à une activité politique ou syndicale (meetings, déplacements militants, congrès, campagnes ou promotion d'une organisation, ou autres) ;
- Les projets ne respectant pas le principe de laïcité ou faisant preuve de prosélytisme religieux ou de discriminations telles que définies à l'article 225-1 du Code pénal ;

- Les projets ne respectant pas la politique Développement Durable et Responsabilité Sociétale et Environnementale (DDRSE) ;
- Les projets relevant directement des obligations de l'université : accueil des étudiants en situation de handicap, financement d'enseignements, rénovation de locaux, ou autres ;
- Les projets relevant uniquement de la promotion d'une filière, d'un diplôme ou d'une composante (annuaire des anciens, remise de diplôme, salons ...) ;
- Les soirées étudiantes et week-end d'intégration (seul l'achat d'outils de prévention peut être financé) ;
- Les évènements pendant lesquels de l'alcool est servi ou vendu ;
- La participation à des rallyes (ex. 4L Trophy) ;
- Les stages ;
- Les projets élaborés dans le cadre des formations académiques (projet tutorés), les projets inscrits dans le cadre de la formation, initiés par l'équipe pédagogique et n'ayant qu'une vocation pédagogique ;
- Les projets dont la date de réalisation est antérieure à la date de la commission.

Cas particulier des projets de voyage de découverte, culturel ou sportif

Pour toute demande liée à des voyages (transport et hébergement), seul un financement forfaitaire par étudiant de l'université Bretagne Sud participant pourra être demandé au FSDIE.

Ce forfait, soumis à l'appréciation de la commission, en fonction de l'intérêt et du lieu du projet : 25€/étudiant pour les projets nationaux, 50€ pour les projets en Europe et 75€ pour les projets internationaux. Les projets de voyage réalisés dans leur intégralité ou en grande partie par un prestataire privé et les voyages ne respectant pas la politique DDRSE ne seront pas financés par le FSDIE.

Les sorties culturelles à la journée seront financées au cas par cas en dehors du forfait précité.

2.4. Montants pouvant être financés

La prise en charge financière d'un projet par l'université, via le FSDIE, peut être totale ou partielle.

Les projets dont le budget global est inférieur à 1 000€ TTC peuvent être soutenus à 100%.

Les projets dont le budget global est supérieur à 1 000€ TTC doivent être cofinancés par le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS), les collectivités territoriales, les partenaires privés, ou autres.

La subvention de l'université ne pourra excéder 5000€.

Un même projet ne peut être financé qu'une seule fois par année universitaire. Une association peut présenter plusieurs demandes de subventions pour des projets différents au cours de l'année universitaire.

Article 3. Procédure de demande de subvention

3.1. Dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention est accessible sur le site internet de l'université dans la rubrique « Vie des Campus – Associations Étudiantes ».

Le dossier doit :

- Être entièrement complété et signé du responsable ou de la responsable du projet ;
- Comporter une description détaillée du projet ;
- Présenter un budget prévisionnel équilibré (avec un total des recettes strictement égal au total des dépenses) et l'ensemble des devis pour les dépenses supérieures à 200€ TTC ;
- Comprendre les pièces jointes requises.

Avant le dépôt du dossier, les porteurs du projet doivent obligatoirement prendre rendez-vous avec le SCVC pour présenter leurs projets et bénéficier d'éventuels conseils en amont de la date limite de dépôt. Le dépôt des dossiers et des pièces justificatives peut se faire par courriel.

Sans ce rendez-vous préalable, la demande de subvention de projet n'est pas examinée par la commission initiatives étudiantes FSDIE.

Sauf dérogation exceptionnelle et dûment motivée, le dossier doit être transmis à l'adresse scvu.fsdie@listes.univ-ubs.fr 10 jours au moins avant la date d'examen par la commission initiatives étudiantes FSDIE.

Le calendrier (dates limites de dépôt, dates des commissions initiatives étudiantes FSDIE et de la CFVU) est consultable sur le site internet de l'université.

La date de réception du dossier électronique par le SCVC fait foi.

Tout dossier incomplet est rejeté.

Si le ou la porteur et le projet sont bien éligibles, une convocation est envoyée aux porteurs par courriel pour présenter le projet devant les membres de la commission. Le passage devant la commission consiste en une courte présentation orale, suivie de questions et réponses.

La présence du ou de la porteur ou d'un représentant ou d'une représentante est obligatoire.

Les votes sont acquis à la majorité relative des suffrages exprimés, sans que les abstentions et les votes blancs ne soient pris en compte. En cas d'égalité de voix, le président ou la présidente de séance dispose d'une voix prépondérante.

Les élus membres du bureau d'une association déposant un projet et les porteurs de projet ne participent ni au débat ni au vote sur ce projet.

La commission initiatives étudiantes FSDIE arrête la liste des projets retenus ainsi que le montant de la subvention qu'elle propose d'attribuer à chacun d'eux. Elle peut assortir sa décision de réserves ou de demandes complémentaires.

3.2. Notification et versement de la subvention

Après délibération du CA ou le cas échéant en cas de délégation de pouvoir, arrêté signé par le président ou la présidente de l'université, la décision est notifiée au ou à la porteur du projet et au président ou à la présidente de l'association. Dans le cas d'un refus d'attribution de subvention, celui-ci est motivé auprès du ou de la porteur de projet. Si la décision est favorable, la décision mentionne la somme attribuée ainsi que d'éventuelles recommandations.

Après notification de l'accord de subvention, le versement total s'effectue dans le mois suivant la CFVU. La subvention est versée sur le compte bancaire de l'association portant le projet.

L'université Bretagne Sud se réserve un droit de regard sur l'utilisation de la somme accordée et peut demander le remboursement total ou partiel de la subvention en cas d'utilisation partielle des crédits ou non conforme aux critères d'attribution du FSDIE

En cas d'annulation du projet de son propre fait, l'association s'engage à rembourser la totalité de la subvention accordée. En cas d'annulation pour un cas de force majeure ou sur décision de l'université, les pertes subies feront l'objet d'une négociation entre l'association et l'université.

Article 4. Engagements des bénéficiaires de subventions

Les bénéficiaires d'une subvention de l'université Bretagne Sud obtenue dans le cadre de la commission initiatives étudiantes FSDIE s'engagent à :

- Faire apparaître le logo de l'université et le logo CVEC lors de l'action elle-même et sur tout outil de communication assurant la promotion du projet (carton d'invitation, tract, affiche ...) en conformité avec la charte graphique de l'université Bretagne Sud.
- Respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables dans le cadre d'une diffusion publique et interdisant l'affichage sauvage, notamment le code de l'environnement (articles L 581-1 et suivants), les règlements locaux d'affichage publicitaire ainsi que la législation et les règlements locaux sur la distribution de prospectus et de tracts sur la voie publique.
- Mettre à disposition de l'université Bretagne Sud le matériel acquis par le biais d'une subvention obtenue dans le cadre de la commission initiatives étudiantes FSDIE.
- Prévenir le SCVC de toute modification du projet, notamment en cas de report ou en matière financière.
- Transmettre au SCVC le bilan moral et financier du projet dans les trois mois qui suivent sa réalisation. Les associations n'ayant pas présenté de bilan ne peuvent pas déposer une nouvelle demande de subvention.

En rappel de l'article 2.1, l'association s'engage à la neutralité politique et au respect de l'ordre public. Les associations étudiantes de l'université Bretagne Sud ne doivent pratiquer ni prosélytisme religieux ou politique, ni incitation à la haine.

Article 5. Litiges

Le non-respect de ces différents engagements entraîne automatiquement une inéligibilité à représenter un projet tant que la situation n'est pas régularisée.